



---

## **Aides et subventions dans les secteurs des arts du cirque, de la rue et du théâtre**

---

ARTCENA  
68, rue Folie Méricourt  
75011 Paris

Dossier réalisé par ARTCENA,  
centre national des arts du cirque,  
de la rue et du théâtre.



---

# Aides et subventions dans les secteurs du cirque, de la rue et du théâtre

---

La recherche de financements est l'une des questions fondamentales que doivent se poser les porteurs de projet du spectacle vivant.

Les lieux de création, de diffusion et les compagnies doivent ainsi connaître les différentes formes de subventions publiques qu'elles peuvent demander auprès des organismes nationaux et locaux, ainsi que les aides privées et leur fonctionnement.

La plateforme « Services aux professionnels » d'ARTCENA a listé pour vous dans ce fascicule les principales aides.

NB : pour les auteurs, un autre guide d'ARTCENA « Les dispositifs d'aides autour des écritures contemporaines » est disponible sur notre site internet [www.artcena.fr](http://www.artcena.fr) (site Legendre / [www.cnt.fr](http://www.cnt.fr)).

---

Sommaire :

I. Généralités sur les demandes de subventions auprès de l'Etat et des collectivités territoriales .....	p.2
II. Aides locales .....	p.4
III. Aides nationales aux équipes de création .....	p.7
IV. Aides nationales aux lieux de création et de diffusion .....	p.23
V. Dispositifs d'accompagnement.....	p.28
VI. Sources juridiques.....	p.31

---

---

# I. Généralités sur les demandes de subventions auprès de l'Etat et des collectivités territoriales

---

Une définition légale de la subvention est donnée à l'article 9.1 de la loi du 12 avril 2000 (modifiée par l'article 59 de la loi du 31 juillet 2014), « Constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires ».

## A. FORMULAIRE UNIQUE DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES ASSOCIATIONS

---

Il existe un formulaire unique de demande de subvention destiné aux associations sollicitant une aide de l'Etat, des collectivités territoriales (Régions, Départements, Communes) ou d'un établissement public pour le financement de leur fonctionnement ou d'une action spécifique. Sont exclues les demandes de subvention relatives aux dépenses d'investissement. Ce formulaire est décrit à l'annexe 4 de la circulaire du 29 septembre 2015.

Une fois déposé, le dossier sert de base à la constitution d'un dossier permanent. L'association, à l'occasion d'une nouvelle demande de subvention auprès du même organisme subventionneur, est alors dispensée de produire les renseignements et documents figurant dans son dossier permanent. Elle doit en revanche produire un compte-rendu d'activité permettant une évaluation de l'action précédemment subventionnée.

NB : ce formulaire (Cerfa n°12156\*04), rendu obligatoire par la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, est disponible sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

## B. DÉPOT DES DOCUMENTS FINANCIERS EN PRÉFECTURE

---

La loi du 12 avril 2000 (n°2000-321) et son décret d'application du 6 juin 2001 (n°2001-495) prévoient que les organismes de droit privé ayant reçu annuellement une ou plusieurs subvention(s) d'un montant supérieur à 153 000 euros de l'ensemble des autorités administratives doivent déposer à la préfecture du Département où se trouve leur siège social :

- leur budget,

- leurs comptes,
- les conventions de subvention (si la subvention est d'un montant supérieur à 23 000 euros)
- le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues.

NB : cette obligation de dépôt en préfecture ne s'applique plus aux associations et aux fondations depuis le 1er janvier 2006. Elles ont simplement l'obligation de tenir des comptes annuels et d'en assurer la publicité lorsque le montant de leurs subventions et dons dépasse 153 000 euros.

Cette obligation concerne tous les types de subventions versés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs, les organismes de sécurité sociale ou tout autre organisme chargé de la gestion d'un service public administratif.

NB : lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (art 6 de l'annexe 4 de la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux subventions de l'Etat aux associations).

## C. RÉDACTION D'UNE CONVENTION

---

Ces mêmes textes prévoient que toute subvention supérieure à 23 000 euros doit faire l'objet d'une convention d'objectifs (voir modèle sur : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)) entre l'autorité administrative et l'organisme de droit privé bénéficiaire, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention (art. 4.2 de l'annexe 4 de la circulaire du 29 septembre 2015).

## II. Aides locales

---

Les aides locales sont souvent les premières aides dont bénéficient les porteurs de projet. Il existe en effet de nombreuses possibilités de financement au niveau municipal, intercommunal, départemental ou régional en raison de la place grandissante des collectivités territoriales dans le financement des arts du spectacle. Les Conseils municipaux, généraux, régionaux, les communautés de communes disposent en principe d'un élu chargé de la culture, d'un service culturel et de moyens prévus à cet effet. Ils éditent généralement des guides des aides et subventions, en principe gratuits, que l'on peut se procurer auprès de la Direction de la communication de la collectivité concernée.

NB : les collectivités territoriales participent notamment au financement de nombreux établissements de spectacles publics ou disposant d'un label public tels que les Scènes Nationales, les Scènes Conventionnées ou encore les théâtres de ville.

### A. SOLLICITER UNE AIDE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

---

Chaque collectivité détermine ses propres critères et il n'existe pas de système local commun et généralisé d'aide au spectacle vivant.

De manière générale, plus la collectivité est importante ou située à un échelon local élevé, plus les critères d'attribution d'une aide sont précisément définis et plus la distinction entre les structures plus récentes et professionnelles, plus expérimentées, prend de l'importance.

### B. AIDES DES PARTENAIRES RÉGIONAUX

---

Au niveau régional, il existe des organismes dispensant des aides financières (aide à la diffusion, aide à la création) ou des aides en nature (accompagnement à la production, tutorat, etc.). Ce sont, pour la plupart, des associations ou des Etablissements Publics de Coopération Culturelle (EPCC) créés ou financés dans le cadre de la politique culturelle des Conseils régionaux. Le tableau ci-dessous répertorie ces organismes et permet d'identifier les organismes chargés de soutenir et promouvoir le spectacle vivant sur leur territoire.

NB : toutes les régions ne disposent pas forcément de tels organismes. Dans ces hypothèses, pour des demandes d'aides, les structures culturelles peuvent s'adresser directement au Conseil régional dont elles relèvent. Les organismes départementaux ne sont pas traités ici.

2 sites Internet répertorient les organismes présents sur le territoire français :

- [www.arts-vivants-departements.fr](http://www.arts-vivants-departements.fr)
- [www.pfi-culture.org](http://www.pfi-culture.org)

Régions	Organismes	Aides aux compagnies	Aides aux lieux
<b>Champagne- Ardenne- Lorraine-Alsace</b>	Agence culturelle d'Alsace	Accompagnement de projets Aide technique Accueil en résidence Mise en réseau	Accompagnement de projets Aide technique
	ORCCA Office régional culturel de Champagne-Ardenne	Information (mise à disposition d'outils d'information spécifique ou générale) Accompagnement de projets Mise à disposition de matériel Mise en réseau Formation	Accompagnement de projets Mise à disposition de matériel Mise en réseau Formation
	ARTECA Centre de ressources de la culture en Lorraine	Accompagnement de projets / Organisation de rencontres professionnelles	Accompagnement de réseaux de lieux de diffusion
<b>Ile-de-France</b>	ARCADI (Action régionale pour la création artistique et la diffusion en Ile-de-France)	Observation culturelle Rencontres professionnelles Parcours d'accompagnement : coproduction, diffusion, action artistique et développement professionnel Dispositif d'accès à des lieux de travail (plateaux solidaires)	Partenariat financier
<b>Rhône-Alpes - Auvergne</b>	NACRE Nouvelle agence culturelle régionale Rhône-Alpes	Accompagnement professionnel Conseil Formations Ressource documentaire	Information
	LE TRANSFO Agence culturelle d'Auvergne	Accompagnement de projets Mise en réseau Partenariat	Accompagnement de projets Aide technique Mise en réseau Partenariat
<b>PACA</b>	ARCADE Agence régionale des arts du spectacle	Accompagnement de projets Aide technique Mise en réseau Formations	Accompagnement de projets Aide technique Mise en réseau
<b>Poitou- Charentes- Limousin- Aquitaine</b>	Agence régionale du spectacle vivant	Accompagnement de projets Information et conseil Mise en réseau	Accompagnement de réseaux de lieux de diffusion
	OARA Office Artistique de la Région Aquitaine	Accompagnement de projets, coproduction Accueil en résidence, coopérations internationales, mise en réseau, Aide à la reprise	Coréalisation Accompagnement de projets Aide technique Mise en réseau
<b>Basse- Normandie Haute- Normandie</b>	ODIA Office de Diffusion et d'Information Artistique de Normandie	Accompagnement de projets Partenariat financier Mise en réseau	Accompagnement de projets Partenariat financier Mise en réseau Aide technique
<b>Centre</b>	Culture O Centre	Accompagnement de projets Mise à disposition de matériel Festival Excentrique	
<b>Occitanie (Midi- Pyrénées / Languedoc- Roussillon)</b>	Réseau en scène	Accompagnement de projets Soutien à la diffusion	Accompagnement des réseaux de diffusion
<b>Bretagne</b>	Spectacle vivant en Bretagne	Information (veille juridique, veille documentaire, réalisation de supports d'information, mise en place d'un dispositif d'observation de l'activité en région, etc.) Accompagnement de projets Mise en réseau Conseil et accompagnement sur les formations	Information Accompagnement de projets Mise en réseau Conseil et accompagnement sur les formations

## C. CHARTE D'AIDE À LA DIFFUSION

---

Créée en 2009, cette charte réunit l'Onda (Office national de diffusion artistique) et 5 agences régionales : Arcadi Ile-de-France, ODIA Normandie, OARA Aquitaine, Réseau en scène Languedoc-Roussillon et Spectacle vivant en Bretagne. Elle s'inscrit dans une démarche coopérative pour favoriser la diffusion nationale de spectacles créés par des compagnies implantées en Ile-de-France, Haute et Basse Normandie, Aquitaine et Languedoc-Roussillon.

Les critères de sélection portent sur l'originalité de la démarche et sur l'opportunité pour une équipe artistique de bénéficier de ce dispositif à un moment stratégique de son parcours.

Dès lors que le spectacle a été sélectionné pour faire partie du dispositif, un programme d'accompagnement autour de leurs stratégies de diffusion est proposé à chaque compagnie. Dans le même temps, un travail d'information et de sensibilisation est entrepris par les agences régionales et l'Onda auprès des programmateurs.

Ce travail se conclut par un soutien financier sur une durée de 16 mois aux lieux d'accueil. Ils peuvent recevoir :

- une garantie financière de l'Onda ;
- ainsi qu'une aide de l'agence régionale concernée pour les dépenses de transport, sur l'ensemble du territoire nationale (hors région d'origine), selon ses propres modalités ;
- pour les représentations en Ile-de-France en série et sous certaines conditions, les spectacles peuvent bénéficier d'une aide complémentaire d'Arcadi.

Pour bénéficier de la Charte, chaque projet doit :

- être programmé hors de sa région d'origine ;
- être présenté par une structure professionnelle ;
- faire l'objet d'un contrat de cession ou de contrats d'engagement ;
- faire l'objet d'une billetterie ;
- être réalisé dans des conditions financières et techniques professionnelles et visant à la constitution et à la fidélisation d'un public.

Le programmateur souhaitant bénéficier du soutien financier de la Charte doit se rapprocher de l'agence de la région d'implantation de la compagnie et adresser une demande de garantie financière à l'Onda. Une convention sera par la suite signée entre le lieu d'accueil, la compagnie, l'agence régionale et l'Onda.

---

## III. Aides nationales aux équipes de création

---

Cette partie traite exclusivement des dispositifs d'aide financière, et non de tous les dispositifs d'accompagnement, d'information et de ressources.

### A. AIDES À LA PRODUCTION

---

#### 1. Aides communes aux secteurs du cirque, des arts de la rue et du théâtre

##### a. Aides des DRAC

Les critères d'attribution des aides de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ont été modifiés par le décret du 8 juin 2015 n°2015-641, complété par l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant.

Par ailleurs, une circulaire du 4 mai 2016 à destination des DRAC fixe les modalités d'application de l'arrêté du 22 décembre 2015. Elle demande à ce que soit appliquées les instructions édictées afin d'homogénéiser le traitement des demandes et l'attribution des aides sur le plan national. La circulaire précise notamment que :

- les aides au spectacle vivant sont accordées aux artistes, compagnies et ensembles professionnels qui en sont les bénéficiaires directs, et que le caractère professionnel de l'activité s'apprécie « au regard du cadre réglementaire et conventionnel du spectacle vivant » : détention de la licence de 2ème catégorie, respect du droit du travail, respect des rémunérations fixées dans les conventions collectives, adhésion de la structure auprès de l'ensemble des organismes de protection sociale, et existence de liens avec des réseaux de production et de diffusion ;
- dans le cadre d'une démarche artistique pluridisciplinaire, le porteur de projet doit choisir la dominante de son enjeu artistique et désigner le domaine dans lequel il souhaite que son projet soit examiné par la commission compétente ;
- l'attribution des aides « doit prioritairement s'attacher à prendre en considération les artistes et équipes qui développent une démarche artistique de création et d'innovation qui se distingue par une prise de risque particulière (écritures nouvelles, rencontres des champs disciplinaires, utilisation d'outils numériques, etc.) ou par une activité qui fait référence dans le champs artistique concerné ».
- une attention doit être portée « à la viabilité des productions et à l'équilibre économique des équipes artistiques » ;
- les DRAC doivent également prendre en compte le lien au territoire développé par les artistes et les équipes artistiques. Toutefois, les projets qui s'inscrivent dans plusieurs régions ou à l'étranger ne doivent pas être pénalisés.

La circulaire apporte également des précisions sur les conditions d'attribution des différentes aides.

Il convient de contacter systématiquement la DRAC du siège d'implantation de la structure pour connaître les modalités de dépôt des demandes d'aides.

### **a.1. Aide au projet accordée au titre de la création d'un spectacle**

Les DRAC accordent cette aide dans le but de distinguer un projet de création et de soutenir une prise de risque de la part de jeunes artistes ou de donner les moyens à une équipe ou à un artiste confirmé d'entreprendre une production ambitieuse dans le domaine de l'écriture dramatique, du cirque, des arts de la rue, de la marionnette ou de la danse. L'aide peut être accordée au producteur délégué de l'œuvre pour le compte de la compagnie ou de l'artiste qu'il représente alors.

Les dossiers sont à retirer auprès de chaque DRAC.

#### • Conditions d'éligibilité

- détenir la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- s'être acquitté des obligations sociales (avoir déclaré les salariés, payé les salaires et les charges sociales, etc.) et fiscales (notamment les obligations relatives à la TVA) ;
- faire la demande dans la région du siège social de la compagnie ou de sa résidence et en aucun cas dans plusieurs DRAC ;
- la pièce doit être inédite (le cumul avec l'aide à la création d'ARTCENA est possible) ou elle doit appartenir au répertoire classique. Il peut également s'agir d'un projet à caractère pluridisciplinaire dès lors qu'il présente une dominante théâtrale ;
- justifier d'un partenariat avec un ou plusieurs entrepreneurs de spectacles et d'une lettre d'engagement pour la date de création, ainsi que pour un deuxième lieu de diffusion. Justifier d'une perspective de 30 représentations. Un aménagement pouvant être fait selon le champ disciplinaire (art de la rue, cirque, marionnette, pluridisciplinaire,...) ou s'il s'agit d'une première demande. 20 % au moins des dates de représentation devront se dérouler dans la région où la demande est déposée ;
- le projet ne peut être créé avant la date de commission qui statue sur la demande.

Un même demandeur ne peut présenter qu'une demande d'aide au à la production par année civile. Cette aide ne peut se cumuler avec une aide à la reprise accordée la même année au même metteur en scène. S'il bénéficie d'une aide, il ne peut déposer l'année suivante une demande d'aide pour un nouveau projet que si le précédent a fait l'objet d'un nombre minimal de 10 représentations et d'avoir justifié l'utilisation de l'aide accordée par un compte d'exploitation certifié du projet ainsi réalisé. La création du spectacle pour laquelle l'aide a été attribuée doit intervenir au plus tard le 31 août de l'année civile qui suit le versement de l'aide (article 2 du décret n°2015-641 du 8 juin 2015).

NB : un artiste n'ayant pas sa propre compagnie peut solliciter une aide pour un projet soutenu par une structure publique ou privée préexistante à laquelle il a confié l'accompagnement économique de son spectacle. Le producteur ainsi désigné doit garantir l'aboutissement du projet dans des conditions artistiques, économiques et sociales satisfaisantes.

#### • Processus d'attribution de l'aide

La décision est prise à partir de l'avis exprimé par les experts et des appréciations portées par l'Inspection de la création artistique (DGCA) :

- le principe de l'aide est arrêté après avis d'un comité d'experts qui statue sur la pertinence et la crédibilité artistique du projet, sur la qualité professionnelle de l'équipe artistique et technique pressentie ainsi que sur la faisabilité économique du projet ;
- l'aide est confirmée par la DRAC au regard des partenariats effectifs en matière de coproduction et de diffusion.

NB : une aide à la résidence peut également être attribuée afin de soutenir la présence des compagnies ou des artistes au sein des lieux de production, de diffusion ou de formation. Elle offre à une compagnie les conditions techniques et financières pour concevoir, écrire, achever ou produire une œuvre nouvelle. La résidence peut porter sur un travail original, une expérimentation n'ayant pas pour but la création d'un spectacle. Dans les deux cas, le public doit être associé au cours du travail ou lors d'une présentation des travaux.

Dans tous les cas, il convient de s'adresser à la DRAC de son siège social pour connaître ses dispositifs d'aides et leurs modalités d'attribution.

### **a.2. Aide au projet accordée au titre de la reprise d'un spectacle**

Pour bénéficier de l'aide à la reprise, le demandeur doit attester de l'existence de nouveaux coûts liés (article 1 de l'arrêté du 22 décembre 2015) :

- aux répétitions nécessaires ;
- et aux modifications portant sur la scénographie, la distribution, les costumes, les lumières, le son.

Dans les domaines du théâtre, du cirque et des arts de la rue le demandeur s'engage à assurer un minimum de 10 représentations (pour le domaine du théâtre ces représentations doivent être données dans 2 lieux différents).

La reprise du spectacle pour laquelle l'aide a été attribuée doit intervenir au plus tard le 31 août de l'année civile qui suit le versement de l'aide (article 2 du décret n°2015-641 du 8 juin 2015).

Sur une même année civile, un même demandeur ne peut présenter qu'une aide au projet. Ainsi, il n'est pas possible de cumuler une aide à la reprise et une aide à la création.

### **a.3. Aide au compagnonnage**

Les compagnies conventionnées disposant d'une équipe expérimentée et de locaux adaptés et qui souhaitent accompagner un jeune artiste peuvent solliciter auprès de la DRAC du siège social de leur compagnie une aide au compagnonnage. L'objectif est d'offrir à de jeunes artistes la possibilité d'appréhender concrètement l'ensemble des aspects du métier et plus particulièrement de concevoir et réaliser des spectacles, sans avoir à constituer une structure juridique, grâce aux appuis logistiques, administratifs, artistiques et financiers apportés par la compagnie d'accueil.

La durée de l'aide au compagnonnage varie selon la nature du projet, dans la limite de 18 mois. L'aide ne peut être renouvelée l'année suivante ; pour être de nouveau éligibles les compagnies doivent attendre 2 ans après le dépôt du dossier précédemment retenu. Un artiste ne peut bénéficier de cet accompagnement qu'une seule fois.

Le montant maximum de l'aide est de 20 000 euros. La moitié de la somme doit servir à rémunérer un temps de travail de l'artiste accueilli au sein de la compagnie. L'aide allouée doit viser l'assistantat à la mise en scène / dramaturgie et comporter un engagement de réciprocité et de partage sur les plans artistiques, ainsi que techniques et administratifs : l'artiste accueilli collabore à la mise en œuvre d'un

projet artistique de la compagnie "accueillante", de l'autre, cette dernière donne au "compagnon" les moyens d'expérimenter sa propre création.

#### **a.4. Conventonnement**

Des conventions pluriannuelles peuvent être conclues avec des compagnies dont le rayonnement national, la régularité professionnelle et les capacités de recherche, de création et de diffusion sont régulièrement soulignés par le comité d'experts. Les conventions sont établies sur la base d'un projet artistique spécifique lié à un cahier des charges d'une durée de 3 ans.

##### • Principaux critères d'éligibilité

Les structures candidates doivent au minimum répondre aux exigences suivantes :

- qualité du parcours et des recherches artistiques ;
- professionnalisme de la gestion ;
- étendue du public concerné et volume d'activités ;
- implication d'autres partenaires publics (ville, département, région, etc.) ;
- être titulaire d'une licence d'entrepreneurs de spectacles ;
- dans les domaines du théâtre et des arts du cirque : justifier de 2 créations et 70 représentations sur les 4 années précédant l'année d'entrée en vigueur de la convention pour laquelle la demande est déposée. Dans les domaines des arts de la rue et de l'espace public : justifier d'1 création et de 90 dates de représentations (article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2015).

##### • Cahier des charges

Un cahier des charges dont l'ampleur est en adéquation avec le niveau du soutien du ministère, doit, au minimum, faire apparaître les éléments suivants :

- une définition claire du projet artistique ;
- un rapport au public construit, que ce soit à travers une démarche d'implantation, de résidence ou d'association avec une ou plusieurs institutions ;
- l'engagement de se situer dans le cadre éthique et professionnel défini par la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant ;
- un minimum de 2 créations ou une création et une reprise (article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2015).

Pour ce type d'aide, l'engagement financier de l'Etat ne sera pas inférieur à 138 000 euros répartis sur 3 ans.

##### • Renouvellement

Un bilan contradictoire est effectué 6 mois avant la fin de la précédente convention entre la DRAC et la compagnie. Il est composé :

- du bilan fait par la compagnie qui comporte une auto-évaluation des activités et de la réalisation des objectifs fixés dans la convention ainsi qu'une annexe visant les évolutions envisagées ;
- du bilan établi par la DRAC qui porte sur l'analyse du volume d'activités de la compagnie, du professionnalisme de son fonctionnement, de la rigueur de sa gestion, de l'audience recueillie par les productions et plus généralement par le projet et la démarche artistiques ;

- de l'avis du comité d'experts sur l'évolution de la qualité et de l'intérêt artistiques durant la période de conventionnement.

La décision de renouvellement intervient 3 mois au moins avant la fin de la convention. Si le conventionnement n'est pas renouvelé, des mesures provisoires peuvent être mises en place pour l'attribution d'une aide spécifique de « sortie de convention » d'un an.

#### **b. Aide à la création de l'ADAMI**

L'ADAMI (Société civile pour l'Administration des Droits des Artistes et Musiciens Interprètes) octroie une aide destinée à favoriser l'emploi des artistes dans le respect du Code du travail, des conventions collectives ainsi que des droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes. Chaque année, près de 900 projets sont aidés dans différents domaines de la vie artistique.

- la demande doit arriver au minimum 3 mois avant la première représentation ;
- le demandeur doit respecter la législation du travail, les conventions collectives en vigueur, les droits voisins des artistes-interprètes et s'acquitter de toutes les charges sociales. Il est notamment rappelé l'obligation de rémunérer tous les artistes-interprètes pour chaque jour travaillé, y compris les jours de répétitions ;
- 3 artistes-interprètes sur scène au minimum doivent être engagés sur le projet pour les spectacles théâtre, cirque, arts de la rue ;
- pour toute création dans les domaines théâtre, cirque, arts de la rue, il est demandé un minimum de 38 services de répétitions sur 19 jours minimum ;
- le demandeur doit garantir un minimum de représentations ;
- le projet doit être réalisé dans les 12 mois qui suivent la date de décision de la commission.

L'aide apportée ne peut être supérieure au tiers du budget global, sachant que l'aide moyenne attribuée est de 11 000 euros. Celle-ci intervient en complément de financement du projet. Son versement se fait en 2 temps, sur présentation des justificatifs demandés :

- 50 % à l'acceptation du dossier
- 50 % une fois le projet réalisé

La commission dramatique (théâtre, cirque, arts de la rue, court-métrage) examine en moyenne 320 dossiers par an et en retient environ 160 qui font l'objet d'une aide financière.

#### **c. Aide à la création de la SPEDIDAM**

Dans la limite d'un dossier par an et par demandeur, la SPEDIDAM (Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes-interprètes de la Musique et de la danse) accorde son soutien aux projets de création ou de diffusion de spectacles dramatique et de cirque. Il s'agit d'une aide à la rémunération des artistes-interprètes.

La demande d'aide ne peut porter que sur des dates qui interviennent après la date de la commission d'agrément, sur une période maximum de 8 mois et pour au moins 3 dates de représentation.

Par ailleurs, l'organisme demandeur doit :

- être l'employeur des artistes-interprètes. A ce titre il doit respecter les droits sociaux et les rémunérations conventionnelles minimales ;
- respecter les droits d'auteur et les droits voisins.

Le dossier de demande d'aide à la création doit comprendre les documents suivants :

- les bulletins de salaires des artistes-interprètes pour lesquels l'organisme demande une aide à la rémunération ;
- le modèle de contrat de travail des artistes ;
- un contrat signé par l'organisme demandeur et un diffuseur (contrat de cession, contrat de location de salle, courrier de confirmation d'achat de spectacle, courrier de confirmation de mise à disposition d'une salle), ou un contrat de travail signé par l'organisme et un de ses artistes pour une date ferme postérieure à la commission d'agrément de la SPEDIDAM.

L'aide accordée par la SPEDIDAM ne doit pas amorcer un budget ; elle doit compléter les recettes, les aides éventuelles des pouvoirs publics et l'investissement du producteur du spectacle. Elle ne peut dépasser 40 % de la masse salariale justifiée par les bulletins de salaire.

Cette aide n'est pas cumulable avec une aide au déplacement accordée pour le même projet.

NB : pour télécharger les dossiers de demande d'aide : [www.spedidam.fr](http://www.spedidam.fr), « Aides et subventions », « ADEL Aides et demandes en ligne ».

#### **d. Fonds SACD Musique de Scène**

Il s'agit d'un fond d'aide à l'écriture de musiques destinées notamment à accompagner une pièce de théâtre, un spectacle de cirque, d'arts de la rue ou un spectacle de danse. Ce dispositif a pour objectif de favoriser la commande de musique originale dans le spectacle vivant, par rapport aux musiques préexistantes.

L'aide accordée par projet est d'un montant maximum de 5 000 euros, versée au producteur sur présentation d'un contrat de commande et de justificatifs de paiement des compositeurs.

NB : plus de précisions sur le site de la SACD : [www.sacd.fr](http://www.sacd.fr), " Soutiens " "Spectacle vivant" "Théâtre".

## 2. Aides spécifiques aux arts du cirque

### **a. Aide à la création pour les arts du cirque (DGCA)**

Instituée par le décret n°2014-1651 du 26 décembre 2014.

#### • Bénéficiaires

Cette aide est attribuée pour la création de spectacles des arts du cirque.

#### • Principaux critères d'éligibilité

Les demandes sont présentées par des structures professionnelles de création, notamment des compagnies des arts du cirque, ou des producteurs délégués auxquels le(s) artiste(s) aurai(en)t délégué par contrat la responsabilité de la mise en œuvre du projet.

Un même porteur de projet (artiste, compagnie ou producteur délégué) ne peut présenter qu'une demande d'aide par année civile. Il ne peut bénéficier d'une telle aide deux années de suite, quel que soit le projet. Il ne peut présenter une nouvelle demande d'aide pour un projet qui a déjà fait l'objet d'un avis défavorable au cours des cinq années précédentes de la part de la commission.

Ces aides peuvent être cumulées avec des aides au projet en DRAC sur le même projet et quelque soit l'année.

Les compagnies conventionnées sont éligibles.

Plus de précisions sur le site du ministère de la Culture.

### **b. Aide à l'itinérance des cirques (DGCA)**

L'aide à l'itinérance des cirques a plusieurs finalités :

- soutenir les cirques (compagnies ou entreprises) ayant fait le choix de l'itinérance sous chapiteau dans une démarche artistique cohérente et de qualité ;
- alléger les frais de transport et d'installation des chapiteaux supportés par les établissements culturels qui achètent des spectacles de cirque sous chapiteau dans le cadre de leurs programmations ou par les cirques proposant leurs spectacles en auto-production ;
- promouvoir la diffusion du cirque sur les territoires les plus divers dans un souci de sensibilisation et d'élargissement des publics, d'une part, et de qualité de spectacles proposés, d'autre part

#### • Bénéficiaires

L'aide à itinérance est attribuée à des cirques (compagnies ou entreprises) sur une saison d'itinérance. L'aide à l'itinérance a pour objet les coûts spécifiques de l'itinérance du chapiteau : coût de montage et démontage, frais d'approche (fioul, autoroute, etc.), coût de maintien courant du matériel, salaires de la main d'œuvre nécessaire à l'itinérance du chapiteau. Les autres coûts relatifs à la tournée (rémunération des artistes, administratifs, communication, fongible, etc.) ne rentrent pas dans l'objet de cette aide.

#### • Critères d'éligibilité

Sont éligibles à l'aide à l'itinérance les cirques qui diffusent régulièrement leurs spectacles sous chapiteau en itinérance.

La saison d'itinérance est définie par un certain nombre de caractéristiques :

- elle est calculée sur une durée de 12 mois maximum, sur une seule année civile ou à cheval sur deux années civiles ;
- elle peut se dérouler de manière continue ou discontinue en plusieurs tournées ;
- elle doit concerner plusieurs villes ou étapes
- elle doit comprendre un minimum de 30 représentations d'un ou plusieurs spectacles de cirque produits et diffusés par le cirque effectuant la demande.

Les cirques doivent notamment :

- être résidents en France ;
- être propriétaires du chapiteau utilisé pour l'itinérance ;
- justifier d'une expérience en gestion d'un chapiteau itinérant (en tant que propriétaire ou locataire du chapiteau) ;
- justifier d'au moins deux années d'activité professionnelle.

Les cirques établis en fixe ou qui ne font qu'une ou deux villes en diffusion, les entreprises utilisatrices occasionnelles d'un chapiteau pour la diffusion de spectacles (de cirque ou d'autre nature), les autres compagnies de spectacle (théâtre itinérant ou autres formes artistiques) utilisant un chapiteau pour leur diffusion ne sont pas éligibles à l'aide à l'itinérance des cirques.

Cette aide peut éventuellement être attribuée pour une deuxième saison d'itinérance, à condition que les critères d'éligibilité soient toujours réunis, mais ne peut être reconduite plus de deux fois consécutives.

L'aide à l'itinérance est cumulable avec d'autres aides publiques.

Plus de précisions <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Theatre-spectacles/En-pratique>

### 3. Aides spécifiques aux arts de la rue

#### **Aide à la résidence de production / Aide à la résidence d'artiste (DGCA)**

Instituée par le décret n°2014-1651 du 26 décembre 2014.

##### • Bénéficiaires

Les aides à la résidence d'artistes ou de production sont des aides pour la création de spectacles dans l'espace public, destinées aux compagnies. Attention, ces aides sont parfois appelées « aides à la création ».

Pour l'aide à la résidence de production l'accent est mis sur le travail dans des lieux de création ou de diffusion du spectacle vivant, spécifiques aux arts de la rue ou pluridisciplinaires, tandis que l'aide à la résidence d'artistes concerne plutôt des projets de création comportant une collaboration d'artistes extérieurs (plasticiens, metteurs en scène, chorégraphes, musiciens...).

##### • Critères d'éligibilité

Les projets présentés doivent impliquer une prise en considération forte de l'espace public, aussi bien dans la démarche artistique globale du projet, que dans les dispositifs scéniques et la relation avec les publics. Les projets doivent être présentés par des structures professionnelles (compagnies des arts de la rue ou d'autres disciplines, ayant une structure juridique, un numéro de Siret et une licence d'entrepreneur de spectacles) qui ont déjà créé et diffusé au moins 2 spectacles.

Une compagnie ayant bénéficié d'une aide soit à la résidence d'artistes, soit à la résidence de production ne peut solliciter à nouveau ces types d'aides l'année suivante. Ces aides ne sont pas cumulables avec le dispositif « Ecrire pour la rue ». En revanche, elles sont cumulables avec une aide au projet attribuée par la DRAC.

Plus de précisions à l'adresse suivante : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Theatre-spectacles/En-pratique/Reglementation-Agents-artistiques-Aides-Guides-pratiques>

#### **b. « Auteurs d'espaces » (SACD / Festival Chalon dans la rue / Festival international de théâtre de rue d'Aurillac / La Rue est à Amiens)**

« Auteurs d'espaces » est un appel à projet lancé par la SACD en partenariat avec un collectif de festivals. En 2016, il s'agissait des festivals suivants : Festival Chalon dans la rue / Festival international de théâtre de rue d'Aurillac / La Rue est à Amiens.

« Auteur d'espaces » est scindé en deux dispositifs :

- un dispositif d'aide pour les projets de dramaturgie dans l'espace public ;
- un dispositif d'aide pour les projets de création interactive dans l'espace public.

#### • Critères d'éligibilité

Ces aides sont ouvertes aux auteurs membres de la SACD.

Quelque soit le dispositif sollicité, le spectacle doit être une création originale basée sur un travail d'écriture (textuelle ou non) comportant une dramaturgie.

Pour le dispositif d'aide aux projets de création interactive, l'œuvre doit répondre aux critères suivants :

- utilisation d'une interface informatique programmée ;
- d'une représentation à l'autre, la forme de l'œuvre est modifiée par une interaction ;
- l'interaction intervient entre l'environnement scénique et l'artiste, entre l'espace scénique et le public ou entre le spectacle vivant et d'autres médias.

#### • Montant des aides

Dans le cadre de l'aide aux dramaturgies dans l'espace public la SACD verse 5000 euros HT pour l'écriture et la création.

Dans le cadre de l'aide à la création interactive dans l'espace publique la SACD verse 7 000 euros HT pour l'écriture et la création.

#### • Programmation dans un festival partenaire

En plus de l'aide financière, les compagnies lauréates sont programmées dans l'un des festivals partenaires (ces partenaires sont susceptibles de changer d'une année sur l'autre).

La SACD prend en charge les salaires artistiques et techniques pour une représentation (les salaires des personnes non nécessaires aux représentations ne sont pas financés). Les rémunérations pour les autres représentations ainsi que les défraiements sont pris en charge par le festival dans lequel le spectacle est programmé.

Plus de précisions sur [www.sacd.fr](http://www.sacd.fr)

## 4. Aides spécifiques au secteur du théâtre

### **a. Aide à la création (ARTCENA)**

L'aide à la création se compose d'une aide forfaitaire versée à l'auteur. Les textes examinés ne doivent avoir fait l'objet d'aucune représentation à la date de la commission (2 commissions par an). La demande d'aide doit être formulée par l'auteur lui-même. Cette aide peut venir en complément d'une aide à la production dramatique d'une DRAC.

Une aide au montage peut être versée à la structure professionnelle qui s'engage à produire l'œuvre de l'auteur soutenu, après autorisation écrite de l'auteur de monter sa pièce et sur présentation du budget de montage, des contrats passés avec les lieux de représentations et de la garantie de 20 dates de représentations au moins.

Pour plus de précisions sur ce dispositif, se reporter sur notre site [www.artcena.fr](http://www.artcena.fr) / (site Legendre/www.cnt.fr) / Aide à la création.

#### **b. Fonds SACD pour le théâtre**

Ce fonds est destiné à soutenir des producteurs dans le montage d'un spectacle afin d'encourager la production d'œuvres audacieuses qui reflètent la diversité des écritures contemporaines en leur permettant d'être jouées sur scène.

Ce fonds s'adresse à des spectacles présentant les textes d'auteurs vivants d'expression française membres de la SACD et qui n'ont encore jamais été montés. C'est une aide à la production, impliquant donc un minimum de dates de représentations.

Chaque année, le fonds récompense entre 13 et 15 productions d'œuvres théâtrales d'expression française parmi lesquelles : 11 ou 12 créations théâtrales contemporaines ; 2 ou 3 reprises d'œuvres théâtrales contemporaines.

L'aide attribuée s'élève à 10 000 euros ou 15 000 euros par projet, selon qu'il s'agit d'une création ou d'une reprise.

## **B. AIDES À LA DIFFUSION**

---

Il est indispensable de prévoir dès le début d'un projet que celui-ci occasionnera des recettes d'exploitation. Il est même préférable que ces recettes couvrent l'intégralité des frais liés à cette exploitation (déplacements, communication, etc. se reporter au document "Comment élaborer son budget de production" dans la partie Pôle juridique / Fiches juridiques thématiques / Produire un spectacle professionnel). Toutefois, il arrive que ce ne soit pas le cas. Dans le cadre d'une coréalisation ou d'une location, la recette récoltée par la compagnie peut s'avérer insuffisante. Dans le cadre d'une cession, il arrive que le prix de vente ne couvre pas tous les frais liés aux représentations (plafond de prise en charge des frais de déplacement, etc.). Les aides financières à la diffusion ont pour objectif de pallier ces inconvénients, lorsqu'ils sont prévisibles.

### **1. Aide à la diffusion d'un spectacle vivant de l'ADAMI**

L'aide de l'ADAMI (société civile pour l'Administration des Droits des Artistes et Musiciens Interprètes) peut également être demandée pour soutenir la diffusion du spectacle.

Cependant la demande sera refusée si elle porte sur la reprise d'un spectacle au Festival d'Avignon Off.

Pour les spectacles dramatiques, les conditions sont les mêmes que pour une demande d'aide à la production (cf. supra III. A. 3).

### **2. Aide à la diffusion de la SPEDIDAM**

De la même façon que pour l'ADAMI, l'aide de la SPEDIDAM peut être demandée soit pour la création, soit pour la diffusion (cf. supra)

### **3. Aide au déplacement à l'international de la SPEDIDAM**

Dans la limite d'une demande par an et par structure, la SPEDIDAM accorde une aide financière pour les déplacements des artistes-interprètes dans le cadre de représentations hors de France.

#### **a. Conditions d'éligibilité**

La demande d'aide doit porter sur un projet qui concerne le spectacle vivant hors de France. Le déplacement doit avoir lieu après la commission d'agrément de la SPEDIDAM.

Par ailleurs, l'organisme demandeur doit :

- fournir une lettre de la structure d'accueil à l'étranger garantissant au moins 3 dates de représentation sur son territoire ;
- être l'employeur des artistes-interprètes. A ce titre, il doit respecter les droits sociaux et les rémunérations conventionnelles minimales ;
- respecter les droits d'auteur et les droits voisins.

La demande ne peut émaner d'une structure rattachée à une ville, un département, l'Etat ou une région.

Le dossier de demande d'aide à la création doit comprendre les documents suivants :

- les bulletins de salaires des artistes-interprètes pour lesquels l'organisme demande une aide à la rémunération ;
- le modèle de contrat de travail des artistes ;
- un contrat signé par l'organisme demandeur et un diffuseur (contrat de cession, contrat de location de salle, courrier de confirmation d'achat de spectacle, courrier de confirmation de mise à disposition d'une salle), ou un contrat de travail signé par l'organisme et un de ses artistes pour une date ferme postérieure à la commission d'agrément de la SPEDIDAM.

#### **b. Description de l'aide**

L'aide au déplacement peut s'élever jusqu'à 50% du prix du billet des artistes-interprètes.

Pour les déplacements au sein de l'Union européenne la prise en charge du déplacement est plafonnée à 500 euros par artiste sur la base de 10 artistes maximum. Pour les déplacements hors Union européenne, le plafond est de 1 000 euros par artiste dans la limite de 10 artistes-interprètes. Elle n'est pas cumulable avec l'aide à la création et à la diffusion de la SPEDIDAM (cf. supra)

## 4. Aide de l'Institut Français

#### **a. Nature et destinataires de l'aide**

L'Institut Français accompagne les artistes qui vivent et travaillent en France mais aussi en Afrique et dans la zone caribéenne.

Les aides peuvent prendre différentes formes : information, conseil, évaluation, appui logistique, aide financière (prise en charge des frais de transports, d'assurance, etc.). Elles sont généralement attribuées dans le cadre de programmes ou d'événements mis en place par l'Institut Français avec pour chacun des objectifs particuliers.

Dans le domaine des arts de la scène, l'Institut Français propose des programmes spécifiques pour le théâtre, les arts du cirque et de la rue, la danse, les musiques actuelles, la musique classique.

#### **b. Instruction des dossiers par l'Institut Français**

La programmation générale de l'Institut Français est soumise, chaque année, à l'approbation de son conseil d'administration. Tout dossier de demande d'aide est doublement instruit :

- sur le plan de la politique culturelle menée dans le pays concerné, à partir d'orientations et de priorités définies avec le service culturel des ambassades, le réseau du ministère des Affaires étrangères (instituts et centres culturels à l'étranger) ainsi qu'avec les partenaires étrangers ;
  - sur le plan artistique, avec l'aide de commissions techniques et de collèges de réflexion composés de professionnels, d'inspecteurs de la DGCA, de responsables du Département des affaires internationales (ministère de la Culture et de la Communication) et de l'Onda.
- Ces commissions et collèges se réunissent 2 fois par an.

## C. AIDES À L'ÉCRITURE

---

### 1. Aide à l'écriture de la mise en scène de théâtre (Association Beaumarchais-SACD)

Depuis le 30 juin 2016, l'association Beaumarchais-SACD a mis en place un nouveau dispositif d'aide à l'écriture pour les metteurs en scène francophones émergents. Les dossiers présentés doivent notamment répondre aux conditions suivantes :

- le metteur en scène doit être francophone. Il doit avoir mis en scène au minimum 1 spectacle et au maximum 5 ;
- la mise en scène doit porter sur le texte du metteur en scène francophone ou sur le texte d'un auteur vivant francophone ;
- le projet de mise en scène doit être en cours d'écriture ;
- le projet ne doit pas avoir fait l'objet d'une présentation et ne doit pas être créé à la date de publication des résultats.

L'aide attribuée a pour but de permettre la finalisation de l'écriture. Son montant est de 3 500 euros (3 200 euros nets pour le metteur en scène et 300 euros de cotisations sociales versées à l'Agessa). Les projets lauréats de l'aide à l'écriture peuvent ensuite bénéficier, sous conditions, d'une aide à la production de 7 500 euros.

Cette aide n'est pas cumulable avec le fonds SACD pour le théâtre (cf. supra).

Plus de précisions sur le site [www.beaumarchais.asso.fr](http://www.beaumarchais.asso.fr)

### 2. Aide à l'écriture d'une pièce de théâtre (Association Beaumarchais-SACD)

Elle s'adresse aux auteurs francophones qui ont une pièce en cours d'écriture. L'aide attribuée a pour but de permettre la finalisation de l'écriture.

Pour être éligible, le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- être en cours d'écriture (les co-écritures sont acceptées) ;
- être écrit en français et non traduit d'une langue étrangère ;
- la SACD doit être à même de percevoir les droits d'auteur (les auteurs doivent donc adhérer) ;
- les spectacles de marionnettes et jeune public sont également acceptés.

Ne sont pas éligibles :

- les projets achevés ou créés à la date de publication des résultats ;
- les contes et les écritures exclusivement au plateau.

Le montant de l'aide est de 3 500 euros (3 200 euros nets pour l'auteur et 300 euros de cotisations sociales versées à l'Agessa).

Plus de précisions sur le site [www.beaumarchais.asso.fr](http://www.beaumarchais.asso.fr)

### 3. Aide à l'écriture d'un spectacle de rue (Association Beaumarchais-SACD)

Elle s'adresse aux auteurs francophones qui ont un spectacle de rue en cours d'écriture. L'aide attribuée a pour but de permettre la finalisation de l'écriture.

Pour être éligible, le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- être en cours d'écriture (les co-écritures sont acceptées) ;
- être écrit en français et non traduit d'une langue étrangère.
- la SACD doit être à même de percevoir les droits d'auteur (les auteurs doivent donc adhérer).

Ne sont pas éligibles les projets achevés ou créés à la date de publication des résultats.

Le montant de l'aide est de 3 500 euros (3 200 euros nets pour l'auteur et 300 euros de cotisations sociales versées à l'Agessa).

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide « Ecrire pour la rue » (cf.infra.5) pour un même projet.

Plus de précisions sur le site [www.beaumarchais.asso.fr](http://www.beaumarchais.asso.fr)

#### 4. Aide à l'écriture d'un spectacle de cirque (Association Beaumarchais-SACD)

Cette aide s'adresse aux auteurs francophones qui ont un spectacle de cirque en cours d'écriture. L'aide attribuée a pour but de permettre la finalisation de l'écriture.

Pour être éligible, le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- être en cours d'écriture (les co-écritures sont acceptées) ;
- être écrit en français et non traduit d'une langue étrangère.
- la SACD doit être à même de percevoir les droits d'auteur (les auteurs doivent donc adhérer).

Ne sont pas éligibles les projets achevés ou créés à la date de publication des résultats.

Le montant de l'aide est de 3 500 euros (3 200 euros nets pour l'auteur et 300 euros de cotisations sociales versées à l'Agessa).

Plus de précisions sur le site [www.beaumarchais.asso.fr](http://www.beaumarchais.asso.fr)

#### 5. Aide « Ecrire pour la rue » (DGCA / SACD)

Le dispositif d'aide " Ecrire pour la rue " a été institué par le Ministère de la culture et de la communication en partenariat avec la SACD, dans le cadre du Temps des arts de la rue.

Il accompagne les auteurs/concepteurs au cours de la phase de recherche et d'écriture précédant la création et la production de l'œuvre.

Sont concernées les écritures originales des arts de la rue qui visent à améliorer la qualité des écritures pour l'espace public, impulser leur originalité et mieux structurer les méthodes d'élaboration.

L'aide « Ecrire pour la rue » permet plus particulièrement de soutenir financièrement :

- la recherche documentaire préalable à la phase d'écriture ;
- les éventuels frais de déplacements nécessaires à la constitution du matériel documentaire, y compris les repérages sur les sites pressentis pour le projet ;
- les collaborations avec des personnes ressource de tout champ disciplinaire afin d'approfondir et d'enrichir le concept qui sous-tend l'écriture en cours ;
- la rémunération des artistes et collaborateurs artistiques impliqués dans le projet d'écriture.

### • Critères d'éligibilité

Est éligible à l'aide « Ecrire pour la rue », tout projet d'écriture artistique pour l'espace public porté par des auteurs/concepteurs des arts de la rue, comme d'autres disciplines artistiques, et répondant aux critères suivants :

- les projets doivent impliquer une relation avec les publics ;
- le processus d'écriture qui fonde la demande d'aide doit se situer bien en amont de la phase de production.

Il ne s'agit pas d'un soutien à la production, même dans sa phase initiale, mais bien d'un accompagnement à la conception de la démarche de création, prenant notamment en compte les besoins spécifiques induits par une approche originale de l'espace public et de la relation aux publics.

Ne peuvent prétendre à cette aide :

- les compagnies conventionnées par la DRAC, leur conventionnement comprenant un soutien régulier aux activités de création ;
- les structures d'accueil qui perçoivent une subvention du ministère de la Culture supérieure à 250 000 euros.

### • Montant de l'aide

Le projet doit être présenté conjointement par le(s) artiste(s) concepteur(s) et la structure d'accueil qui accompagne la démarche d'écriture.

L'aide s'articule en 2 parties :

- une bourse d'écriture de 2 000 euros versée par la SACD au(x) artiste(s) concepteur(s) ;
- une aide à l'accompagnement de la démarche d'écriture de 10 000 euros versée par la DGCA à la structure d'accueil avec laquelle le(s) artiste(s) concepteur(s) veulent collaborer

### • Règles de non cumul

L'aide "Ecrire pour la rue" n'est pas cumulable sur le même projet, la même année avec les aides suivantes :

- l'aide « Auteur d'espace » (cf. supra) ;
- l'aide à la création pour les arts de la rue (DGCA) ;
- l'aide à la production dramatique ou tout autre dispositif d'aide au projet (DRAC) ;
- l'aide à la résidence d'artistes ou résidence de production (DGCA) ;
- l'aide à la réalisation du DICREAM ;
- pour la structure d'accueil, avec l'aide à la résidence ou toute autre demande d'aide à la création (DRAC) portée au titre de la production déléguée.

Elle n'est pas cumulable non plus sur le même projet et quelque soit l'année avec :

- l'aide à l'écriture de l'association Beaumarchais/SACD (cf. supra) ;
- l'aide à la maquette du DICREAM ;

- l'aide aux compositeurs de musique ;
- l'aide à la création (ARTCENA) ;
- les aides au compagnonnage de la DRAC.

Plus de précisions sur le site [www.sacd.fr](http://www.sacd.fr).

## D. AIDES À L'EMPLOI DES JEUNES ARTISTES - L'AIDE DU JEUNE THÉÂTRE NATIONAL

---

Le Jeune Théâtre National (JTN), créé en 1971, est une association loi 1901 subventionnée par le ministère de la Culture et de la Communication. Les artistes (comédiennes et comédiens, scénographes, techniciens, metteurs en scène, dramaturges) issus du Conservatoire National Supérieur d'Art Dramatique et de l'Ecole Supérieure d'Art Dramatique du Théâtre National de Strasbourg font partie du Jeune Théâtre National durant 3 ans après leur sortie.

Le JTN intervient dans la réalisation de spectacles en participant au remboursement d'une partie du salaire des artistes engagés par le producteur suite à une audition organisée par le JTN.

Ce soutien financier peut être accordé à tous les professionnels français ou étrangers exerçant dans l'art vivant : metteurs en scène de théâtre, de cirque, chorégraphes, etc.

La sélection se fait au regard du projet artistique, des rôles alloués aux artistes du JTN, du budget prévisionnel de production permettant la réalisation du projet, du nombre de représentations (pour les projets de théâtre une moyenne de 30 est généralement demandée).

Le salaire mensuel des artistes du JTN est fixé par le conseil d'administration. Il ne peut être ni inférieur, ni supérieur. Il est de :

- 2 010 euros brut, lorsque le producteur délégué a le statut de compagnie, de Scène Nationale ou de Centre Dramatique Régional. La durée de la prise en charge est de 3 mois au maximum ;
- 2 400 euros brut, lorsque le producteur délégué est un Centre Dramatique National ou un Théâtre National. La prise en charge du JTN est de 2 mois maximum.

Le montant remboursé par le JTN est fixé à 2 010 euros par artiste et par mois.

NB : pour plus de détails se reporter au site [www.jeune-theatre-national.com](http://www.jeune-theatre-national.com)

---

## IV. Aides nationales aux lieux de création et de diffusion

---

### A. LABELS ET PROGRAMMES DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

---

#### 1. Attribution d'un label public

Le ministère de la Culture et de la Communication subventionne directement et en intégralité le fonctionnement et l'équipement des établissements publics (Théâtres Nationaux, Conservatoire National Supérieur d'Art Dramatique, etc.).

Il finance également au niveau déconcentré les Centres Dramatiques Nationaux (CDN), les Centres Dramatiques Régionaux (CDR) ainsi que les Scènes Nationales (SN) qui ont pour mission de proposer des créations et des coproductions ainsi que la diffusion des spectacles.

#### 2. Programme des Scènes Conventionnées

##### a. Objectifs du programme

Le programme des Scènes Conventionnées s'adresse à des lieux de diffusion et de production (théâtres, centres culturels, etc.) dont l'Etat souhaite accompagner une partie du projet artistique ou culturel et ce, dans toutes les disciplines du spectacle vivant.

Les objectifs nationaux de ce programme concernent la diversification du champ des esthétiques proposées au public, l'engagement envers la création contemporaine, la politique des publics.

Le soutien apporté par le ministère concerne un programme précis d'actions. Ce n'est donc pas une aide au fonctionnement de la structure, mais un soutien à des activités identifiées, sur une base triennale.

NB : le programme est géré par les DRAC. Il faut donc s'adresser à la DRAC compétente pour toute information ou candidature.

##### b. Critères d'éligibilité

Il existe un socle minimal pour que la demande des lieux de diffusion et de production soit examinée : qualité de la programmation et du travail artistique, ancrage local fort, participation significative des publics, professionnalisme de la gestion, réelle indépendance des choix artistiques de la direction.

Après vérification de l'existence de ce socle minimal, les critères d'éligibilité suivants peuvent être soit déjà remplis par le lieu, soit prévus dans le projet artistique :

- un rôle important dans la diversification du champ esthétique proposé au public, qu'il s'agisse d'une programmation pluridisciplinaire ou d'un engagement marqué du lieu en faveur d'une discipline donnée, en complémentarité avec le paysage local et régional de la diffusion ;

- un engagement marqué dans le soutien aux formes exigeantes de création contemporaine, qu'il s'agisse de la programmation ou de soutien à la production par l'accueil et l'accompagnement d'équipes artistiques ;
- une politique active de publics (action culturelle associant les artistes, initiation et actions artistiques, politiques tarifaires, mise en place de transports collectifs spécifiques en milieu rural ou périurbain, spectacles et activités hors les murs, etc.).

## B. AIDES À LA DIFFUSION DE SPECTACLES DE L'ONDA

---

### 1. Destinataires et nature de l'aide

Les aides financières de l'Office national de diffusion artistique (Onda) sont apportées aux lieux accueillant des spectacles et non aux compagnies. L'Onda collabore en priorité avec des lieux de diffusion pluridisciplinaires ayant une action permanente et se situant dans le cadre d'une action de service public. Ainsi, la structure candidate doit être un organisme subventionné par les collectivités publiques et mener une action suivie de programmation suffisamment cohérente pour constituer et fidéliser un public.

Ces aides se matérialisent par des garanties financières sur le déficit et visent à favoriser l'émergence de nouvelles générations d'artistes ainsi qu'à augmenter le nombre de représentations dans chaque lieu.

### 2. Procédure d'attribution

Le risque financier pris par la structure doit être associé à un risque artistique. Le spectacle aidé financièrement par l'Onda doit être diffusé dans des conditions professionnelles, hors de sa région de production. La réalité du risque financier par rapport au statut et à la mission de l'organisme d'accueil, son budget, son projet culturel, son public et les caractéristiques du lieu sont pris en considération. La demande doit être adressée à l'Onda au plus tard 2 mois avant la date de diffusion. Un budget prévisionnel est établi par la structure, à partir duquel l'Onda détermine la part du risque financier qu'il prend à sa charge. Après la ou les représentations, l'Onda examine le compte d'exploitation ; il règle ensuite le montant de sa participation dans les limites du déficit réel.

Pour plus de précisions sur la procédure d'attribution des aides, se reporter au site [www.onda.fr](http://www.onda.fr).

### 3. Charte d'aide à la diffusion

Se reporter au point II. C ci-dessus.

## C. FONDS DE SOUTIEN POUR LE THÉÂTRE PRIVÉ

---

Pour aider le théâtre privé, un fonds de soutien a été institué en 1964 à l'initiative de l'Etat et des professionnels.

Géré par l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (ASTP), ce fonds est alimenté par la taxe perçue sur les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique et des subventions de l'Etat et de la Ville de Paris ainsi que des dotations de l'ADAMI et de la SACD.

L'ASTP propose plusieurs dispositifs d'aides, à destination de ses adhérents, exploitants d'un théâtre fixe ou entrepreneurs de spectacles en tournée.

Par ailleurs, les organisateurs de spectacles assujettis à la taxe au profit de l'ASTP peuvent bénéficier de mécanismes d'incitation à la production, sous la forme de reversement d'une part de la taxe qu'ils ont acquittée.

## 1. Aides aux adhérents exploitants d'un théâtre fixe

L'adhésion est réservée aux exploitants d'un théâtre qui s'investissent dans la production des spectacles pour lesquels ils s'acquittent de la taxe sur les spectacles dramatiques, lyriques et chorégraphiques (dite taxe ASTP). Les théâtres ne doivent bénéficier d'aucune subvention publique de fonctionnement ou d'exploitation. Le respect du droit du travail (et notamment de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant) est également un critère fondamental pour pouvoir adhérer à l'ASTP.

### a. Dispositif de garantie de déficit

Ce dispositif assurantiel permet aux théâtres d'être couverts sur une partie de leurs pertes (30 ou 40% selon les cas) en cas de résultat déficitaire de leur exploitation. La garantie est délivrée en amont, sur présentation d'un devis. La garantie est complétée par des aides au montage et, dans certaines conditions, par des aides incitatives à l'emploi.

Pour accéder à ce mécanisme, il faut notamment justifier par saison d'un minimum de représentations assujetties à la taxe ASTP et d'un minimum de versement de taxe sur les spectacles.

### b. Aide à la Création

Elle incite au renouvellement du répertoire des théâtres. Son objectif est de permettre aux théâtres privés d'assumer leur vocation de découverte et de promotion de nouveaux auteurs.

Cette aide ne peut être obtenue indépendamment du dispositif de garantie de déficit.

Les théâtres adhérents peuvent bénéficier d'aides à la création (incitation à la création et soutien à la création), dès lors qu'il s'agit d'une des cinq premières pièces d'un auteur.

### c. Aides aux travaux

Dans le cadre d'une convention triennale signée avec l'Etat et la Ville de Paris, l'ASTP instruit des demandes de réhabilitation des théâtres privés adhérents tendant soit à la rénovation des équipements scéniques, soit à la réalisation de travaux de sécurité ou d'amélioration de la fonctionnalité des bâtiments.

## 2. Aides aux adhérents entrepreneurs de spectacles en tournée

Les entrepreneurs de spectacles en tournée, titulaires des licences 2 et 3, adhérents de la section « tourneurs » de l'ASTP et justifiant d'un niveau minimum d'activité peuvent bénéficier d'aides à leur activité de tournée.

Certaines d'entre elles sont directement liées au volume d'activité et d'emplois générés ; elles font l'objet d'une répartition d'une partie des crédits annuellement alloués à la section « Tourneurs ».

D'autres visent à encourager la création et la production de nouveaux spectacles en tournée par le biais d'une aide au projet, à caractère remboursable et à concurrence de deux dossiers par an.

Par ailleurs, les adhérents de la section « Tourneurs » peuvent également accéder à des aides remboursables au titre du « Fonds d'intervention ».

### 3. Mécanismes de reversement de la taxe

Tout organisateur d'un spectacle assujéti à la taxe ASTP peut obtenir le reversement d'une part de la taxe qu'il a acquittée, dans la limite des deux exercices suivants et sur justification d'un nouveau spectacle également assujéti à la taxe versée à l'ASTP.

Le taux de reversement est de 50% du montant de taxe acquitté, lorsqu'il s'agit d'un spectacle « hors tournées » et de 40% lorsqu'il s'agit d'un spectacle en tournée. Ces reversements ne sont pas accessibles aux adhérents de l'ASTP éligibles aux mécanismes de la garantie.

## D. AIDES AUX FESTIVALS

---

### 1. Aides du ministère de la Culture et de la Communication

Comme ils résultent souvent d'initiatives locales, la plupart des festivals qui veulent obtenir le soutien du ministère relèvent des DRAC. Des festivals reconnus pour leur vocation nationale et internationale, comme le Festival d'Avignon et le Festival d'Automne, sont quant à eux directement soutenus par la DGCA.

### 2. Aide aux festivals de l'ADAMI

L'aide de l'ADAMI peut porter sur un projet de festival de spectacle vivant.

Le festival doit se dérouler sur 2 jours minimum et comporter au moins 10 entités artistiques (groupes ou compagnies). L'aide n'est pas accordée pour les spectacles payants sur lesquels des artistes amateurs ou bénévoles sont présents.

La demande est refusée si le projet porte sur une aide :

- au fonctionnement ou assimilée à une programmation saisonnière ;
- à l'investissement ;
- aux festivals entièrement gratuits, hormis les festivals des Arts de la rue.

Le porteur de projet doit être le producteur principal du festival et être titulaire de la licence d'entrepreneur du spectacle. La demande d'aide doit être faite au moins 3 mois avant le début du festival.

### 3. Aide à la diffusion de spectacles de théâtre et de cirque (SPEDIDAM)

Dans la limite d'un dossier par an et par demandeur, la SPEDIDAM (Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes-interprètes de la Musique et de la danse) accorde son soutien aux projets de création ou de diffusion de spectacles dramatique et de cirque. Il s'agit d'une aide à la rémunération des artistes-interprètes.

La demande d'aide ne peut porter que sur des dates qui interviennent après la date de la commission d'agrément, sur une période maximum de 8 mois et pour au moins 3 dates de représentation.

Par ailleurs, l'organisme demandeur doit :

- être l'employeur des artistes-interprètes. A ce titre il doit respecter les droits sociaux et les rémunérations conventionnelles minimales ;
- respecter les droits d'auteur et les droits voisins.

Le dossier de demande d'aide à la création doit comprendre les documents suivants :

- les bulletins de salaires des artistes-interprètes pour lesquels l'organisme demande une aide à la rémunération ;
- le modèle de contrat de travail des artistes ;
- un contrat signé par l'organisme demandeur et un diffuseur (contrat de cession, contrat de location de salle, courrier de confirmation d'achat de spectacle, courrier de confirmation de mise à disposition d'une salle), ou un contrat de travail signé par l'organisme et un de ses artistes pour une date ferme postérieure à la commission d'agrément de la SPEDIDAM.

L'aide accordée par la SPEDIDAM ne doit pas amorcer un budget ; elle doit compléter les recettes, les aides éventuelles des pouvoirs publics et l'investissement du producteur du spectacle. Elle ne peut dépasser 40 % de la masse salariale justifiée par les bulletins de salaire.

Cette aide n'est pas cumulable avec une aide au déplacement (cf infra B. 3) accordée pour le même projet.

NB : pour télécharger les dossiers de demande d'aide : [www.spedidam.fr](http://www.spedidam.fr), « Aides et subventions », « ADEL Aides et demandes en ligne ».

#### 4. Soutien aux festivals (SACD)

L'objectif de ce soutien est de soutenir les festivals (festivals se déroulant sur au moins 2 jours et proposant au moins 4 spectacles) qui favorisent la présence des auteurs dramatiques et metteurs en scène contemporains de la SACD ainsi que la promotion de leurs œuvres.

NB : pour plus de précisions consulter le site de la SACD : [www.sacd.fr](http://www.sacd.fr), " Soutiens" "Spectacle vivant" "Théâtre".

---

## V. Dispositifs d'accompagnement

---

### A. DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (DLA)

---

Le DLA (créé en 2002 par la Caisse des dépôts et le Fonds Social Européen) est un dispositif public d'appui et de conseil aux structures d'utilité sociale, visant à les aider à consolider leur activité, et créer ou sécuriser des emplois.

#### 1. Bénéficiaires

Le DLA s'adresse aux structures qui développent des activités d'utilité sociale notamment les associations employeuses, les structures d'insertion par l'activité économique, ou encore les coopératives. Plus précisément, les structures visées sont celles qui ont identifié des difficultés et ont besoin d'une aide extérieure pour consolider et développer leurs activités, et créer ou pérenniser des emplois.

#### 2. Description du dispositif

Localement, les structures sont accompagnées par 106 DLA départementaux et 24 régionaux, portés par des structures associatives diverses (fonds territorial France active, réseaux associatifs, structures d'accompagnement à la création d'entreprises, plateformes d'initiatives locales...) et appuyés au niveau national par des experts sectoriels et thématiques organisés en Centres de Ressources (CRDLA), le CRDLA pour le secteur culturel est Opale.

L'action du DLA se déroule en plusieurs étapes. Le premier temps est un temps d'échange et d'information entre le chargé de mission DLA et la structure pour vérifier la pertinence de l'intervention du DLA, si nécessaire, il peut orienter la structure vers d'autres acteurs ou ressources du territoire. Dans un deuxième temps, le chargé de mission DLA effectue un diagnostic partagé de l'activité de la structure et identifie les problématiques, en mettant en évidence les atouts de la structure, ses difficultés éventuelles, les orientations prioritaires, les besoins d'accompagnement concrets que nécessite la structure etc.

Une fois ce diagnostic fait, un comité d'appui est mobilisé pour enrichir et assurer la qualité des décisions d'accompagnement, il s'agit d'une instance consultative qui mobilise différents acteurs du secteur et du territoire concerné. Si la structure accepte les préconisations qui lui sont faites, le chargé de mission DLA met en place avec elle un plan d'accompagnement.

Ce plan d'accompagnement comprend différentes actions d'appui sous forme d'ingénieries individuelles ou collectives (mises en place d'outils de gestion, de communication, d'une comptabilité, d'appui à l'organisation etc.) qui sont réalisées par des prestataires financés par le DLA, ces missions de conseils durent entre 2 et 5 jours.

Enfin, le DLA assure un suivi des actions mises en œuvre dans le cadre du plan d'accompagnement et mesure l'impact de l'intervention sur les activités et l'emploi, l'atteinte des objectifs etc., si besoin, il peut mettre en place un nouvel accompagnement.

Pour plus de précision, consulter les sites d'Opale : [www.opale.asso.fr](http://www.opale.asso.fr) et du DLA : [www.info-dla.fr](http://www.info-dla.fr).

## B. APPUI-CONSEIL AUX PETITES ENTREPRISES DU SPECTACLE VIVANT (AC-SV)

---

L'appui-conseil est un dispositif conçu dans le cadre de la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation du Spectacle Vivant (CPNEF-SV) et financé entièrement par l'Afdas, Audiens, les ministères en charge de l'Emploi et de la Culture et la CPNEF-SV. Ce dispositif a pour objectif de répondre aux besoins d'accompagnement des très petites entreprises en apportant une expertise, des préconisations et un outillage sur les différents volets essentiels au fonctionnement d'une entreprise (organisation du travail, management, gestion économique et sociale, ressources humaines, etc.).

### 1. Entreprises concernées

L'appui-conseil est destiné aux très petites entreprises qui veulent développer leurs activités à moyen et long termes, avec un projet d'entreprise, améliorer leur organisation en optimisant les méthodes et outils qu'elles détiennent, renforcer la gestion de leurs emplois et de leurs compétences et partager avec des entreprises similaires leurs expériences et interrogations.

Les entreprises bénéficiaires de l'appui-conseil doivent répondre aux critères cumulatifs suivants pour bénéficier de la prise en charge financière par l'Afdas :

- développer des activités de spectacle vivant à titre principal depuis au moins trois ans (entrepreneurs de spectacles vivants ou prestataires de services techniques) et détenir une licence d'entrepreneur de spectacles ou le label de prestataire de services techniques ;
- employer 1 à 10 salariés en équivalent temps plein (CDI, CDD et/ou CDDU), sur deux des trois derniers exercices ;
- cotiser à l'Afdas.

### 2. Description du dispositif

Le dispositif d'appui-conseil couvre 3 champs d'intervention (organisation et management / gestion des ressources humaines, des emplois et des compétences / gestion économique et financière) et dure 6 jours étalés sur plusieurs mois, alternant conseil individualisé en entreprise et partages d'expériences avec d'autres TPE.

Le bilan de positionnement et le suivi des prestations se déroulent sur 2 demi-journées à distance. 3 jours ont lieu en entreprise et comprennent le diagnostic, l'accompagnement à proprement dit et la conclusion. Et 2 jours collectifs permettent le partage de questionnements, de pratiques et d'expériences, et permettent en outre au consultant de faire des rappels généraux sur le cadre réglementaire, de proposer des outils communs etc.

A la fin du dispositif, le consultant remet à l'entreprise le diagnostic avec les conseils du prestataire, un plan de consolidation et de développement de l'activité et un plan d'action en ressources humaines.

Plus de précision sur les modalités pratiques (liste des prestataires, dossier de candidature, formulaire de prise en charge) sur le site de l'Afdas : [www.afdas.com](http://www.afdas.com) « Employeurs » > « Sécuriser les parcours » > « Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC), prestations de conseil et formations » > « Appui-conseil aux petites entreprises du spectacle vivant (AC-SV) ».

---

## VI. Sources juridiques

---

- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- Circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- Circulaire du 4 mai 2016 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- Circulaire du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre des résidences.



---

## **ARTCENA, Centre national des arts du cirque, de la rue et du théâtre**

---

**Né en 2016 de l’alliance du Centre national du Théâtre et d’HorsLesMurs, ARTCENA est un lieu de ralliement, ouvert et vivant, qui conforte l’assise des trois secteurs. Il accompagne au plus près les professionnels tout en répondant aux besoins des publics.**

**Ses missions s’organisent autour de trois axes :**

- Le partage des connaissances, par la création d’un portail numérique et des éditions ;
- l’accompagnement des professionnels, par l’apport de conseils et de formations ;
- le soutien au rayonnement des arts du cirque, de la rue et du théâtre, par différents dispositifs favorisant la promotion, la créativité et le développement international.

---

### **L’équipe d’ARTCENA accueille ses publics à Paris :**

ARTCENA

68, rue de la Folie Méricourt

75011 Paris

Tél : 01 55 28 10 10

[contact@artcena.fr](mailto:contact@artcena.fr)

---



ARTCENA est subventionné par le ministère de la Culture –  
Direction générale de la création artistique (DGCA)